

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- 7 oct. Décret n° 2019-287 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire..... 1201

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

- 1^{er} oct. Arrêté n° 17730 portant création de la plateforme nationale pour une filière huile de palme responsable et durable en République du Congo.. 1203

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- 1^{er} oct. Arrêté n° 17731 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo..... 1205

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1208

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Nomination..... 1208
- Agrément..... 1210

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de patronyme..... 1211
- Adjonction de patronyme..... 1213
- Suppression de patronyme..... 1214

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Cessibilité de propriétés immobilières..... 1214

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément..... 1217

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1218

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-287 du 7 octobre 2019
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la convention visant à faciliter le trafic maritime international dite convention FAL ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire tel que modifié par le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme passage portuaire couvre :

- les formalités préalables à l'arraisonnement, au séjour et à l'appareillage des navires de commerce et à leurs accessoires au port de Pointe-Noire ;
- les formalités et les conditions de chargement et de déchargement des marchandises ainsi que leurs modalités de séjour dans le port ;
- les conditions de transit portuaire de la marchandise à l'import et à l'export ;
- les conditions et les formalités de circulation sur le territoire national, le pré et le post-acheminement vers l'hinterland national et international.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire est un outil multisectoriel de veille, qui appuie et oriente le Gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la politique de facilitation et de simplification du passage portuaire.

Il mène des actions dans les domaines suivants :

- la gouvernance de la chaîne de passage portuaire ;
- le commerce transfrontalier ;
- l'organisation des activités maritimes portuaires ;
- les lois et règlements applicables et leur harmonisation ;
- les procédures applicables ;
- les tarifs applicables ;
- les formalités de transit
- les taxes et divers frais payés par les usagers au profit de l'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les plans d'action de facilitation et de simplification du passage portuaire ;
- identifier les entraves et les obstacles à la fluidité du passage portuaire et proposer des mesures correctives ;
- prendre toutes mesures nécessaires visant la fluidité et la réduction des coûts et délais de passage portuaire ;
- mettre en œuvre les orientations du Gouvernement ;
- susciter des accords bilatéraux avec les pays de l'hinterland en matière de transit des marchandises par le Congo.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire comprend :

- la coordination ;
- le comité de pilotage ;
- la cellule technique.

Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe d'orientation et de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la facilitation et de la simplification du passage portuaire.

Article 6 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
premier vice-président : le ministre chargé des transports maritimes ;
deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
rapporteur : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;

membres :

- le ministre chargé de l'économie et de l'industrie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé du commerce.

Article 7 : La coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : La coordination se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

La coordination peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 2 : Du comité de pilotage

Article 9 : Le comité de pilotage est l'organe permanent du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les mesures visant la réduction des coûts, des délais et des procédures du passage portuaire ;
- proposer des plans d'action pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- proposer l'harmonisation du régime de tarification ainsi que les taxes et divers frais payés par les usagers au profit des administrations, soit directement, soit indirectement ;
- juguler, par l'établissement de plans d'action appropriés, les externalités négatives liées aux coûts et aux délais de passage portuaire ;
- mener des études et des recherches dans les domaines de la facilitation et de la simplification du passage portuaire ;
- évaluer les actions engagées et recueillir les statistiques sur le passage portuaire ;
- renforcer l'information sur le passage portuaire ;
- promouvoir la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- veiller à la mise en place de dispositifs contre le renchérissement des coûts et aux délais de passage portuaire ;
- coordonner les actions des commissions techniques ;
- élaborer les dossiers à soumettre à la coordination ;

- assurer le secrétariat des sessions de la coordination ;
- mettre en œuvre les recommandations et décisions du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- proposer le budget du comité national pour la facilitation et le simplification du passage portuaire ;
- procéder aux arbitrages sur des questions transversales en relation avec le commerce transfrontalier impliquant plusieurs ministères.

Article 10 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
vice-président : le directeur général des douanes et droits indirects ;
rapporteur : le coordonnateur de la cellule technique ;

membres :

- le chef d'état-major de la marine nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général des soins et services de santé ou son représentant ;
- le directeur général de la marine marchande ou son représentant ;
- le directeur général de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général du plan ou son représentant ;
- le directeur général du guichet unique des opérations transfrontalières ou son représentant ;
- le directeur général du commerce extérieur ou son représentant.

Article 11 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin.

Section 3 : De la cellule technique

Article 13 : La cellule technique est l'organe technique qui assiste le comité de pilotage dans l'exercice de ses attributions.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre, par les structures concernées, des recommandations du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et concourir, en tant que de besoin, à l'organisation des réunions de la coordination ;
- émettre des avis techniques sur toutes les

questions se rapportant à la fluidité et à la réduction des coûts et des délais de passage portuaire ;

- préparer des avis sur toutes les questions se rapportant à la facilitation et à la simplification du passage portuaire ;
- collecter et analyser toutes les informations utiles sur les coûts, les délais de passage portuaire et de transit ;
- assurer la coordination des actions engagées par des commissions techniques suivant des thématiques retenues par le comité de pilotage et la coordination ;
- élaborer le budget du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

Article 14 : La cellule technique est dirigée et animée par un coordonnateur technique nommé par arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la cellule technique sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les recommandations du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire sont transmises au comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire peut bénéficier de l'appui financier des partenaires au développement ou de tout autre organisme public ou privé.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnement et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 17730 du 1^{er} octobre 2019 portant création de la plateforme nationale pour une filière huile de palme responsable et durable en République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attribution et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le mémorandum d'entente du 21 mars 2017 entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Initiative Huile de Palme en Afrique (APOI) de la Tropical Forest Alliance 2020 (TFA 2020),

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une plateforme nationale de la filière huile de palme responsable et durable en République du Congo, ci-après dénommée « Plateforme APOI de la TFA 2020 ».

Article 2 : La Plateforme APOI de la TFA 2020 est placée sous la supervision directe du ministre en charge de l'agriculture.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La Plateforme APOI est chargée d'assurer la coordination de la mise en œuvre des principes nationaux pour la production d'huile de palme en République du Congo, dans le cadre de l'Initiative d'Huile de Palme en Afrique (APOI).

Il s'agit spécifiquement de développer des synergies et garantir une cohérence des interventions entre les différents acteurs à travers une planification stratégique et opérationnelle pour la production d'huile de palme en République du Congo.

Elle a pour missions, notamment, de :

- statuer sur la méthodologie de validation et de mise en œuvre des actions proposées ;
- mettre en place des groupes de travail thématiques en son sein, en fonction des besoins et chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
- collaborer avec les acteurs nationaux engagés dans la filière huile de palme ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de travail et budget annuel (PTBA) pour l'opérationnalisation des activités de production d'huile de palme ;
- capitaliser et diffuser l'ensemble d'informations sur les initiatives émergentes (CAFI, ERP, Etude, eni, etc.) ;
- veiller à l'insertion des principes nationaux pour la filière huile de palme durable dans les cadres normatifs, les documents politiques et de planification sectorielle ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'action national sur la filière ;
- documenter les activités et en faire connaître aux administrations de tutelle ;
- sensibiliser le public sur l'initiative APOI ;
- assurer l'implémentation de l'initiative APOI en République du Congo ;
- valider les études réalisées dans le cadre de l'exécution du plan d'action national, et d'autres résultats des travaux liés à la mise en œuvre de l'initiative APOI en République du Congo ;
- assurer les reportings (technique et financier) de ses activités et les communiquer ;
- valider les rapports financiers.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : La Plateforme APOI de la TFA 2020 de République du Congo comprend : un secrétariat permanent, une facilitation et les membres.

Les membres sont désignés par acte administratif des responsables des institutions ou des entités sociales qu'ils représentent.

Le secrétariat permanent comprend :

- un président : le directeur général de l'agriculture ;
- un secrétariat de six (6) membres :
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'agriculture, Point focal TFA ;
 - un (1) représentant du ministère en charge des forêts ;
 - un (1) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
 - un (1) représentant des agroindustriels de la filière huile de palme ;
 - un (1) représentant de petits producteurs de la filière huile de palme ;
 - un (1) représentant de la société civile oeuvrant pour le développement durable.

La facilitation est assurée par un (1) représentant des partenaires techniques et financiers présents en République du Congo.

Toutefois, un assistant est désigné par le ministère en charge de l'agriculture pour assurer l'administration et l'archivage des documents.

Article 5 : Le groupe des membres est composé de dix-huit (18) représentants issus des administrations publiques, du secteur privé, de la société civile et des populations autochtones.

Il s'agit de :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Parlement ;
- un (1) représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- deux (2) représentants du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- un (1) représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'emploi et du travail ;
- deux (2) représentants des Partenaires techniques et financiers ;
- deux (2) représentants de la Société civile œuvrant pour le développement durable ;
- un (1) représentant du secteur privé ;
- un (1) représentant des populations autochtones ;
- un (1) représentant du centre national d'appui aux cultures pérennes ;
- un (1) représentant d'Agricongo.

La plateforme peut avoir recours à une expertise extérieure en tant que de besoin.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Les activités de membres de la Plateforme APOI de la TFA 2020 ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres de la Plateforme bénéficient des titres de transport lors des réunions et des frais de missions pour les descentes de terrain.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié dans le Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Arrêté n° 17731 du 1^{er} octobre 2019 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo

Le ministère des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2019-217 du 27 août 2019 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-189 du 10 juin 2017 partant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article premier : Les dispositions du présent arrêté fixent, pour chaque ambassade de la République du Congo, la juridiction diplomatique correspondante.

Article 2 : Les missions diplomatiques et consulaires de la République du Congo, énumérées par ordre alphabétique des capitales des Etats accréditaires ou d'accueil, ont leurs juridictions fixées conformément au tableau ci-après :

| N° | Ambassades | Etats de juridiction | Organisations Internationales |
|----|---------------|---|---|
| 1 | Abidjan | Côte d'ivoire, Bukina faso, Ghana, Liberia, Sierra Leone, Togo, Guinée | |
| 2 | Abuja | Nigeria, Bénin, Niger | Banque centrale africaine (BCA) ; Commission de la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest |
| 3 | Addis - Abeba | Ethiopie, Djibouti, Erythrée | Union africaine (UA) ; Commission économique pour l'Afrique (CEA) ; Mouvement panafricain de la jeunesse (MJP) |
| 4 | Alger | Algérie, Tunisie | |
| 5 | Ankara | Turquie, Iran, Irak, Chypre, Georgie, Ukraine | |
| 6 | Bangui | République centrafricaine, Soudan du Sud | Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) ; Conseil supérieur de sport en Afrique (CSSA) |
| 7 | Beijing | Chine, Vietnam, Cambodge, Laos, Mongolie, Thaïlande, Philippines, Corée du Nord, Singapour, Myanmar, Corée du Sud, Pakistan | |
| 8 | Berlin | Allemagne, Hongrie, Autriche, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Tchéquie, Pologne | Office des Nations Unies et autres Institutions Spécialisées (ONU/S) ; Organisation des Nations Unies pour le Développement (ONUDI) ; Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) |
| 9 | Brasilia | Brésil, Argentine, Bolivie, Paraguay, Chili, Uruguay, Pérou, Venezuela, Colombie, Suriname, Equateur, Guyane Britannique | |

| | | | |
|----|-----------------|--|---|
| 10 | Bruxelles | Belgique, Luxembourg, Pays-Bas | Afrique-Caraïbe et Pacifique (ACP) ; Union Européenne (UE) ; Cour pénale Internationale (CPI) ; Cour Internationale de Justice (CJ) ; Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ; Organisation pour l'interdiction des Armes Chimiques (OPCW) |
| 11 | Cité du Vatican | Etat de la Cité du Vatican | |
| 12 | Dakar | Sénégal, Cap-vert, Mauritanie, Gambie, Guinée-Bissau, Mali | Bureau régional pour l'Education en Afrique (BREA) |
| 13 | Genève | Suisse, Liechtenstein | Office des Nations Unies (ONU) ; Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ; Union Postale Universelle (UPU) ; Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ; Organisation internationale des migrations (OIM) ; Organisation Internationale du Travail (OIT) ; Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (NUHCR) ; Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) ; Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/Sida (ONUSIDA) ; Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) ; Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ; Union International des Télécommunications (UIT) ; Union Interparlementaire (UIP) ; Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ; Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) ; Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR) ; Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) ; Centre de Commerce International (CCI) ; Institut de Recherche des Nations Unies pour le Développement Social (UNRISD) ; les Conventions : Bâle, Rotterdam, Stockholm, Minamata, Ramsar ; Convention-cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac ; Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC) ; GAVI Alliance ; Fonds Mondial ; UNITAID/OMS. |
| 14 | Kigali | Rwanda, Burundi, Ouganda. | Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) |
| 15 | Kinshasa | Congo (Kinshasa) | |
| 16 | La Havane | Cuba, Jamaïque, Haïti, République Dominicaine, Costa Rica, Panama, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Belize, Bahamas, Trinité, Tobago | |
| 17 | Le Caire | Egypte, Liban, Palestine, Qatar, Jordanie, Syrie, Emirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Koweït, Bahreïn, Yémen | |
| 18 | Libreville | Gabon, Sao Tomé et Principe | Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ; Commission pour la Surveillance des Marchés en Afrique centrale (COSUMAF) |
| 19 | Londres | Angleterre, Irlande, Irlande du Nord, Ecosse, Pays de Galles | Organisation Maritime Internationale (OMI) |
| 20 | Luanda | Angola, Zambie | Commission du Golfe de Guinée (CGG) |
| 21 | Malabo | Guinée Equatoriale | |
| 22 | Maputo | Mozambique, Malawi, Madagascar, Maurice, Comores, Seychelles | |

| | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|
| 23 | Moscou | Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Tadjikistan, Biélorussie, Lettonie, Turkménistan, Arménie, Lituanie, Estonie, Moldavie | |
| 24 | Nairobi | Kenya, Somalie, Tanzanie | Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; Bureau Régional pour les Sciences en Afrique (BRSA) ; Organisation des Nations Unies pour l'Habitat (ONU-Habitat) |
| 25 | N'Djaména | Tchad, Soudan | Commission Economique du Bétail, de Viande et Ressources Halieutiques (CEBVIRHA) |
| 26 | New Delhi | Inde, Bangladesh, Indonésie, Afghanistan, Népal, Sri Lanka, Malaisie, Brunei, Maldives, le Bhoutan | |
| 27 | Ottawa | Canada | Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) |
| 28 | Paris | France, Espagne, Portugal, Monaco, Andorre | Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ; Bureau International des Expositions (BIE) |
| 29 | Pretoria | Afrique du Sud, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland | |
| 30 | Rabat | Maroc | |
| 31 | Rome | Italie, Albanie, Grèce, Malte, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Saint-Martin, Serbie, Slovénie | Programme Alimentaire Mondial (PAM) ; Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA); Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO) ; Organisation Internationale du Droit de Développement (OIDD) |
| 32 | Stockholm | Suède, Norvège, Islande, Finlande | |
| 33 | Tel-Aviv | Israël | |
| 34 | Tokyo | Japon, Australie, Nouvelle Zélande, Timor Leste, Papouasie Nouvelle Guinée | |
| 35 | Tripoli | Libye | Banque Africaine d'Investissement (BAI) ; Institut Africain des Statistiques (IAS) |
| 36 | Washington | Etats-Unis d'Amérique, Mexique | Banque Mondiale (BM) ; Fonds Monétaire International (FMI) |
| 37 | Windhoek | Namibie, Botswana | |
| 38 | Yaoundé | Cameroun | Fonds Monétaire Africain (FMA) ; Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ; Organisation du Sport du Travail en Afrique (OSTA) ; Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) ; Organisation pour la Coordination, pour la lutte contre les Endémies en Afrique Centrale (OCEAC) ; Bureau Régional d'Interpol (BRI). |
| II. Missions permanentes | | | |
| 1 | New-York | Organisation des Nations Unies (ONU) | |
| 2 | Paris | Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) | |

Article 3 : Les juridictions diplomatiques et consulaires sont également celles des cabinets de défense et des autres services techniques.

Article 4 : Les consulats généraux ont juridiction sur la province, la région ou le département dans lequel ils sont installés.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKASSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2019-284 du 30 septembre 2019.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2019 (4^e trimestre 2019).

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de colonel de police

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police **OKOUONGO-ELENGUE (Emmanuel)** DDP/KL

Pour le grade de lieutenant-colonel de police

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **TCHILOEMBA (Raphaël)** DDP/KL
- **NDONG (Jean Robert)** DDP/SGH

Pour le grade de commandant de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Capitaine de police **IBATA (Pascal)** DGP

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **LOUNDOUBOUDI (Théodore)** DIC/DGP

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **MOUANDZIBI (Abel Serge)** DPA/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **POUBA (Paul)** DDP/BZV
- **OSSOMBIASSINGHA (Cyr Vincent de Paul)** DDP/BZV
- **KOYO (Christophe)** DDP/KL

b) - COMMISSARIAT

Capitaine de police **MIASSOUEKAMA MAMPOUYA (Alain Medard)** DDP/BZV

DIRECTION GENERALE
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **EYENGA (Eric)** DGSC

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Arrêté n° 18286 du 8 octobre 2019.

M. **MOPAYA ATALI** est nommé conseiller à la fiscalité des opérateurs de télécommunication du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18287 du 8 octobre 2019.

M. **NGAZO (Bernard)** est nommé conseiller aux institutions financières nationales et à la monnaie du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18288 du 8 octobre 2019.

M. **EWOLO (Guy Wilfrid)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18289 du 8 octobre 2019.

M. **MOKEMO (Zacharie)** est nommé conseiller au suivi des projets et à la dette du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18290 du 8 octobre 2019.

M. **GOUELLET (Rodney Hermann)** est nommé conseiller à la fiscalité et aux douanes du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18291 du 8 octobre 2019.

M. **ITOUA (Patrice)** est nommé attaché au suivi des projets au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18292 du 8 octobre 2019.

M. **DOUKAHA BOUKINGA** est nommé attaché à la fiscalité au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18293 du 8 octobre 2019.

M. **MVOUSSA (Juslain)** est nommé attaché à la réforme fiscale au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18294 du 8 octobre 2019.

M. **ISSEBOU (Jean Didace)** est nommé attaché aux douanes au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18295 du 8 octobre 2019.

M. **ZOUBA (Geoffroy Ulrich)** est nommé attaché à la monnaie au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18296 du 8 octobre 2019.

M. **MALANDA MASSENGO (Ephrem Gyvner)** est nommé attaché au contentieux au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18297 du 8 octobre 2019.

M. **MPION (Rufin Jocelyn)** est nommé attaché à la dette au cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18298 du 8 octobre 2019.

M. **GANDOU (Lord Marhyno)** est nommé chef de service étude et développement à la direction des systèmes d'information.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 18299 du 8 octobre 2019.

M. **NGANGOUE (Brice)**, ingénieur de conception, est nommé chef de service administration des systèmes et des bases de données à la direction des systèmes d'information.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

AGREMENT

Arrêté n° 18300 du 8 octobre 2019 portant agrément d'un établissement de crédit en qualité de spécialiste en valeurs du trésor

Le ministre des finances et du budget

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;
Vu la convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu les statuts de la banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;
Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 317 du 13 octobre 2019 portant agrément de United Bank of Africa en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor en République du Cameroun ;
Vu la résolution du comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale du 22 décembre 2015 à Yaoundé suivant laquelle les demandes d'agréments des établissements de crédits déjà agréés comme SVT d'un ou plusieurs Trésors nationaux sont directement soumises aux ministres en charge des finances des pays concernés pour décision.

Arrête :

Article premier : L'établissement de crédit ci-dessous cité est agréé en qualité de spécialiste en valeurs du trésor, en sigle SVT.

Il s'agit de :

- United Bank of Africa, boulevard de la liberté, Douala.

A cet effet, il est autorisé à exercer en République du Congo, les activités de spécialiste en valeurs du trésor conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 18302 du 8 octobre 2019 portant agrément de M. **EYOK (Joseph)** en qualité de directeur général de la société Allianz Congo Assurances.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu les dispositions des articles 306 et 329 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 16267 du 21 décembre 2011 portant agrément de la société Allianz Congo Assurances ;
Vu la lettre n° 0310/L/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 du président de la commission régionale du contrôle des assurances portant avis favorable à l'agrément de M. **EYOK (Joseph)**.

Arrête :

Article premier : M. **EYOK (Joseph)** est agréé en qualité de directeur général de la société Allianz Congo Assurances

A ce titre, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 18303 du 8 octobre 2019 portant agrément de M. **LAWSON (Béné Boèvi)** en qualité de président du conseil d'administration de la société NSIA Assurances Congo

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurance, notamment les dispositions des articles 306 et 329 ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 8924 du 15 septembre 2004 portant

agrément de la société nouvelle interafricaine d'assurance du Congo ;

Vu la lettre n° 0240/L/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 4 mai 2019 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable pour l'agrément de M. **LAWSON (Béné Boèvi)**.

Arrête :

Article premier : M. **LAWSON (Béné Boèvi)** est agréé en qualité de président du conseil d'administration de la société NSIA Assurances Congo.

En effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 18304 du 8 octobre 2019 portant agrément de la société « Assureur Conseil International » en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ,

Arrête :

Article premier : La société « Assureur Conseil International » est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2019

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE PATRONYME

Arrêté n° 17733 du 1^{er} octobre 2019 portant changement de nom de Mlle **LOKOKA (Péa Viennichie Lorena)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3530, du jeudi 11 juillet 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **LOKOKA (Péa Viennichie Lorena)**, de nationalité congolaise née le 8 janvier 1994 à Mossaka, fille de **IBOVI (José Martin Brice)** et de **BOBENDA (Nadège)**, est autorisée à changer son patronyme actuel.

Article 2 : **LOKOKA (Péa Viennichie Lorena)** s'appellera désormais **IBOVI (Laura Lorena)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Mossaka, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 17734 du 1^{er} octobre 2019 portant changement de nom de **LOKOKA LOBONGUI (Prestant Lorraine)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3530, du jeudi 11 juillet 2019 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **LOKOKA LOBONGUI (Prestant Lorraine)**, de nationalité congolaise, né le 10 mai 2001 à Boyoko-Biri, fils de **IBOVI (José Martin Brice)** et de **OKANGUEBE (Florence)**, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **LOKOKA LOBONGUI (Prestant Lorraine)** s'appellera désormais **IBOVI (Arthur Florent)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Mossaka, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 17735 du 1^{er} octobre 2019 portant changement de nom de **LOKOKA OSSIA (Yatila Belveran)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-199 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3530, du jeudi 11 juillet 2019 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **LOKOKA OSSIA (Yatila Belveran)**, de nationalité congolaise, né le 7 août 2006 à Brazzaville, fils de **IBOVI (José Martin Brice)** et de **OKANGUEBE OKAMBA (Florence)**, est autorisé à changer son patronyme actuel.

Article 2 : **LOKOKA OSSIA (Yatila Belveran)** s'appellera désormais **IBOVI (Ange Roland)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 17736 du 1^{er} octobre 2019 portant changement de nom de **LOKOKA BOKETEMBE (Vivaldi Phénol)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et

complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3530, du jeudi 11 juillet 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **LOKOKA BOKETEMBE (Vivaldi Phénol)**, de nationalité congolaise, né le 13 juin 2010 à Brazzaville, fils de **IBOVI (José Martin Brice)** et de **OKANGUEBE (Florence)**, est autorisé à changer son patronyme actuel.

Article 2 : **LOKOKA BOKETEMBE (Vivaldi Phénol)** s'appellera désormais **IBOVI (Emmanuel Raymond)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Talangaï, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 17737 du 1^{er} octobre 2019 portant changement de nom de **LOKOKA (Aïta Samir)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3530, du jeudi 11 juillet 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **LOKOKA (Aïta Samir)**, de nationalité congolaise, né le 10 août 2012 à Brazzaville, fils de **IBOVI (José Martin Brice)** et de **MOUASSANGA (Melia Sandra)**, est autorisé à changer son patronyme actuel.

Article 2 : **LOKOKA (Aïta Samir)** s'appellera désormais **IBOVI (Joseph Etienne)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE PATRONYME

Arrêté n° 17738 du 1^{er} octobre 2019 portant adjonction de nom de Monsieur **YOKA (Samuel)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 ponant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3420, du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **YOKA (Samuel)**, de nationalité congolaise né le 23 avril 1955 à Brazzaville, fils de **IBARA (Fidèle)** et de **IKIELA (Madeleine)**, est autorisé à adjoindre son patronyme actuel.

Article 2 : Monsieur **YOKA (Samuel)** s'appellera désormais **YOAS YOKA (Samuel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE PATRONYME

Arrêté n° 17739 du 1^{er} octobre 2019 portant suppression de nom de mademoiselle **BANDZA DIBANTSA (Diane)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3399, du jeudi 3 janvier 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **BANDZA DIBANTSA (Diane)**, de nationalité congolaise, née le 4 juin 1980 à Pointe-Noire, fille de **BANDZA (Donatien)** et

de **ZOMAMBOU BONGO (Nicole)**, est autorisée à supprimer son deuxième patronyme actuel.

Article 2 : Mademoiselle **BANDZA DIBANTSA (Diane)** s'appellera désormais **BANDZA (Diane Donna)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

CESSIBILITE DE PROPRIETES IMMOBILIERES

Arrêté n° 18256 du 7 octobre 2019 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu l'arrêté n° 13479 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une verrerie au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « Lifoula », commune de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de parcelles de terrains bâties et non bâties.

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable :

| N° | Noms et prénoms | Superficie en m ² |
|----|---|------------------------------|
| 1 | ABALOYILA (Jacqueline) | 400,00 |
| 2 | ARE-NE (Thérèse) | 400 |
| 3 | ADOUMA (Flory Chase) | 400,00 |
| 4 | AKAMBO (Apendi Donalde Gwladys) | 400,00 |
| 5 | AKOUELE MILEBE (Pierrette) | 800,00 |
| 6 | AMBELE (Yassacky) | 400,00 |
| 7 | AMBENZE (Jean Marie) | 400,00 |
| 8 | ANFOULA (Maxance Herman) | 800,00 |
| 9 | ANOUANA NOUANA (Euloge) | 400,00 |
| 10 | ANZEMBE (Guy) | 800,00 |
| 11 | ATIPO (Mesmer Aubin) | 400,00 |
| 12 | BACKATOLA MOKEMOU (Fany) | 400,00 |
| 13 | BAKENDA MOKE (Judith) | 800,00 |
| 14 | BALOU (Aristide Michel Grace) | 400,00 |
| 15 | BAYINA (Solange Blondine) | 1 600,00 |
| 16 | BAYOULA (Luc Dorsey) | 800,00 |
| 17 | BENDAKOUAHOU (Emilie) | 400,00 |
| 18 | BINGANA TSOKO (Rebecca) | 400,00 |
| 19 | BOKATOLA MOKEMOU (Fany) | 400 |
| 20 | DIAMOUANGA SOUKOUMBIKI (Alpharèse) | 400,00 |
| 21 | DIMI AKOULI (Luc) | 400,00 |
| 22 | AKERA ILOKI (Claire Prudence) | 400,00 |
| 23 | DIMI (Geoffroy) | 400,00 |
| 24 | DIMI (Martine Flore) | 400,00 |
| 25 | DIMI NIANGA (Robert) | 4 000,00 |
| 26 | Docteur ABAMBO | 400,00 |
| 27 | DZAMA (Marie Lsabelle) | 400,00 |
| 28 | EBALE (Geoges) | 3 200,00 |
| 29 | EKENGA (Lucien Nestor) | 3 200,00 |
| 30 | EKOUNGOULOU (Eveline) | 400,00 |
| 31 | ELENGA (Fanny Edith Geraldine) | 400,00 |
| 32 | ELLIABEKA IWANDZA (Marie Nicleche) | 400,00 |
| 33 | ELIMABEKA (Flavie Chanelle) | 400,00 |
| 34 | ELION (Nathalie) | 400,00 |
| 35 | EMANOU (Abraham) | 400 |
| 36 | ESSOUMBA (Schékinah) | 400,00 |
| 37 | ESSOUMBA (Sephina Grace) | 400,00 |
| 38 | EWANGA NDE (Zithe) | 400,00 |

| | | |
|----|--|----------|
| 39 | GALA (Borrole Michel) | 800,00 |
| 40 | GALOUO SOUZ (Paolla Elvire) | 400,00 |
| 41 | GANGA (Cyr Destin) | 800,00 |
| 42 | GAPIO (Maximin Jelevois Béni) | 400,00 |
| 43 | GATSE (Roger Urbain) | 800,00 |
| 44 | GBEYI (Blanche) | 400,00 |
| 45 | GOKABAND ANDZI (Bertille) | 800,00 |
| 46 | GOKABA née AKONDZO-MOURANGA | 400,00 |
| 47 | GOKABAND (Mouelet Idrine Cordelia) | 400,00 |
| 48 | GOKABAND (Blaise Ulrish) | 400,00 |
| 49 | IBAKOMBO (Stevie Dydia Julienne) | 800,00 |
| 50 | IKO (Madeleine) | 400 |
| 51 | ILOKI (Zéphérin) | 2400 |
| 52 | ITOUMBA ABENDE (Christelle) | 400,00 |
| 53 | ITOUMBA (Flavie) | 400,00 |
| 54 | ITOUMBA (Françoise) | 400,00 |
| 55 | ITOUMBA (Françoise) | 400,00 |
| 56 | KIBOUNOU KIA MPELE (Gildas Wenceslas) | 800,00 |
| 57 | KIFOUANI (Vivien Sylliade) | 400,00 |
| 58 | KIMANGOU VEMBE (Vinet Euvin) | 800,00 |
| 59 | KOUASSI (Ghislain) | 400,00 |
| 60 | KOUMOU ELENGA (Marcel) | 400,00 |
| 61 | KOUMOUNENE (Blanche Pulchérie) | 400,00 |
| 62 | KOUNIANGA (Bennett Roslin) | 400,00 |
| 63 | LEBONDZA née IGNAHOUT (Chimène Edith) | 800,00 |
| 64 | LOUMOUNGOU MOUNZENZE (Cecillia Gline) | 800,00 |
| 65 | LOUKIMOUENA (Hispan Bedel Yela) | 800,00 |
| 66 | MABIALA (Victor) | 1 200,00 |
| 67 | MALONGA (Frédéric) | 400,00 |
| 68 | MAKOUALA (Lucienne Rachel) | 400,00 |
| 69 | MAKOUAKY OKOUALA (Falconne Lucreche) | 4 000,00 |
| 70 | MANDZELA (Fleur Alicia) | 300,00 |
| 71 | MBAN (Kayère Marcelline) | 400,00 |
| 72 | MBAN (Kayère Marcelline) | 400,00 |
| 73 | MBELEMOUNLOU (Léa Edith) | 400,00 |
| 74 | MBELO OKEMBA (Adelaide Jacqueline) | 400,00 |
| 75 | MBOSSA (Margueritte) | 800,00 |
| 76 | MBOUSSA (Jean) | 400,00 |
| 77 | MBOULABE (Aimé Nestor) | 400,00 |
| 78 | MELLOT OTINA (Meguel Suner) | 800,00 |
| 79 | MFINA (Boniface) | 800,00 |
| 80 | MFOUANDZABI (Bruno) | 400,00 |
| 81 | MOUBIE (Edwige Carine) | 400,00 |
| 82 | MOMBOULI (Fere) | 800,00 |

| | | |
|-----|--|----------|
| 83 | MOPITI LOUBALI (Georgette Julienne) | 400,00 |
| 84 | MOROSSA (Paul) | 3 680,00 |
| 85 | MOUBIE (Stevie Cristane) | 800,00 |
| 86 | MOUBIE (Symphorien) | 1 200,00 |
| 87 | MOUDZALI (Mélina Christiane) | 400,00 |
| 88 | MOUDZALI-EYENGA (Annaïse) | 400,00 |
| 89 | MOUHOUELO (Albert Davy) | 400,00 |
| 90 | MOUNDA (Nuptia) | 400,00 |
| 91 | MOUNDA (Carine Angelique) | 400,00 |
| 92 | MOUNKALA DIMBOU (Elzie Modestine) | 400,00 |
| 93 | MOUNTALI (Gabriel) | 300,00 |
| 94 | MOYIPELE ZOE (Christine) | 800,00 |
| 96 | MPAN (Judith Roseline) | 800 |
| 97 | MPOMPA BENAZO (Luydie Irma) | 800,00 |
| 98 | MPOUO (Dynard Christian) | 340,00 |
| 99 | MVIPI (Armel Guy Martial) | 460,00 |
| 100 | NDE (Jeanne) | 800,00 |
| 101 | NDEY NIANGA | 2 400,00 |
| 102 | NDOUNGANI (Elie Dieudonné) | 400,00 |
| 103 | NDOUNGANI (Elvis Dieudonné) | 400,00 |
| 104 | NDZOUNDZA (Jeremie Martial) | 800,00 |
| 105 | NGAKALA (Catherine) | 1 600,00 |
| 106 | NGAKALA (Catherine) | 1 600,00 |
| 107 | NGAKALA (Catherine) | 2 400,00 |
| 108 | NGAKALA (Christian) | 400,00 |
| 109 | NGAKALA (Sylvie Marceline) | 400,00 |
| 110 | NGAKALA (Sylvie Marceline) | 400,00 |
| 111 | NGALIKANI (Jean Claude) | 400,00 |
| 112 | GANDJELI MANGAKOLI (Mireille) | 400,00 |
| 113 | NGANDZIEMI EKIA (Antoinette) | 800,00 |
| 114 | NGANGUELE (Simone) | 400,00 |
| 115 | NGAYOUMA (Lydie Mirène) | 400,00 |
| 116 | NGAYOMA (Mariette Nadège) | 400,00 |
| 117 | NGAYOMA (Serge Symphorien) | 800,00 |
| 118 | NKEOUA NGONGO (Gracia Ornella) | 800,00 |
| 119 | NGNAMBONGO (Bertin Honoré) | 400,00 |
| 120 | NGOLION (Aimard) | 800,00 |
| 121 | NGOUMBI (Arsène Gilbert) | 800,00 |
| 122 | NGUEBILI (Alice) | 400,00 |
| 123 | NGUEBILI (Fonchon) | 400,00 |
| 124 | NGUENGUE (Patrice) | 400,00 |
| 125 | NOURBI (Frise Caylon) | 800,00 |
| 126 | NTSIBA (Gâssana Angelique) | 800,00 |
| 127 | OBYNA (Alexis) | 400,00 |
| 128 | OBENDZA (Félicité) | 400,00 |

| | | |
|-----|---|-----------|
| 129 | OSERA (Ghislaire Aristide) | 400,00 |
| 130 | OKANA (Basile) | 400,00 |
| 131 | OKANDOKOTOU KOUNGANGA (Stevie Chanelle) | 400,00 |
| 132 | OKEMBA (Sylvie Chimene) | 400,00 |
| 133 | OKEMBA (Pulcherie Petronille) | 400,00 |
| 134 | EKAO (Tavie Mariette) | 400,00 |
| 135 | OKO (Urbain Clotaire) | 400,00 |
| 136 | OKO (Marien) | 400,00 |
| 137 | OBAMBI (Thibaut) | 400,00 |
| 138 | OKOUAYE (Jean Aimé) | 400,00 |
| 139 | OMBOUD GANTSIBY (Arsène) | 400,00 |
| 140 | OMIA (Alphonse) | 400,00 |
| 141 | ONDELE (Roseline Ursule) | 400,00 |
| 142 | ONDONGO (Dadit Rodrigue) | 400,00 |
| 143 | ONDONGO (Landry) | 400,00 |
| 144 | ONDOUMBOU (Félicité) | 800,00 |
| 145 | OPAH OKANDZA (Cadan Chafic) | 3 600,00 |
| 146 | OTALE (Jean Jacques) | 400,00 |
| 147 | OWASSA AMBASY (Paule Rebecca) | 400,00 |
| 148 | OWASSA (Annelise Mireille Eveline) | 800,00 |
| 149 | OWASSA (Guy Vincent) | 800,00 |
| 150 | OWASSA (Simon) | 400,00 |
| 151 | OWARE - OHINA (Adrienne) | 800,00 |
| 152 | PETHAS (Raymond) | 800,00 |
| 153 | POUEBE (Paulin Victor) | 400,00 |
| 154 | SOMBOKO (Marie Josée) | 800 |
| 155 | SOVEMAC | 10 000,00 |
| 156 | SOVEMAC | 20 000,00 |
| 157 | TATY NGAMBA (Nina Prisca) | 800,00 |
| 158 | TOBIGUI (Guy Georges) | 400,00 |
| 159 | TOKOGNON (Bertin Emmanuel) | 800,00 |
| 160 | TOKABEKA (Cathérine) | 400,00 |
| 161 | TSONO ESSOUMBA (Valentia Anancia) | 400,00 |
| 162 | VOUETA (Alain Siedge Merci) | 800,00 |
| 163 | Inconnu : ND1 BAYINA (Solange) | 300,00 |
| 164 | Inconnu : ND2 ANDZOUNA NGALA (Esther) | 400,00 |
| 165 | Inconnu : ND3 Lire GOKABA née AKONDZO-MOURANGA | 400,00 |
| 166 | Inconnu : ND4 AMBOULOU (Rochel) | 400,00 |
| 167 | Inconnu : ND5 Lire KONGA (Lucienne Augustine) | 800,00 |
| 168 | GOTENI ATIPO (Guy) | 400,00 |
| 169 | Inconnu : ND7 Lire KONGA (Augustine Lucienne) | 400,00 |
| 170 | Inconnu : ND8 OKOBA (Roslin) | 300,00 |
| 171 | Inconnu : ND9 Lire MALEBOKO (Madeleine) | 400,00 |

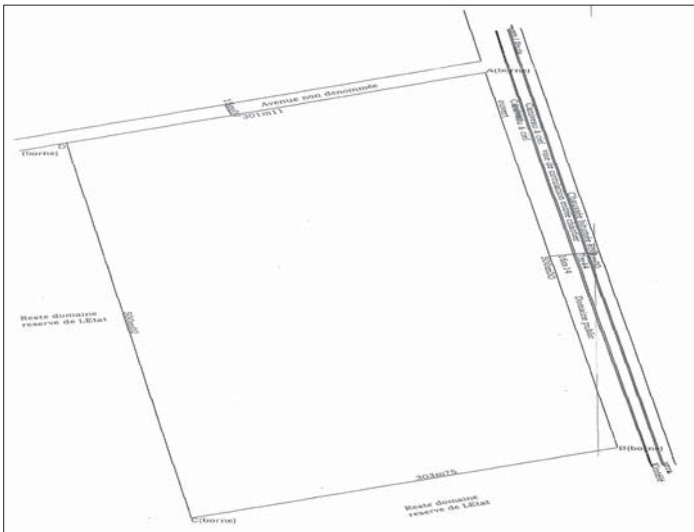
Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2019

Pierre MABIALA

| REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE | | |
|---|--|--|
| PLAN DE DELIMITATION | | |
| Section: Bloc: Pile: Superficie: 150.000,00m ² soit: 15ha00a00ca | Requerant: HONG XING GLASS CONGO Sarl | |
| Lieu: Lifoula RN2 Commune de Kintélé Département du Pool | Date: 4 SEPT 2019 Enregistré sous le n° | |
| Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: MBEMBA Isidore Echelle: 1/1500 Mis à jour le: Par: | Visa du Directeur Nino NGAYINO Le Directeur Général | |



**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 17732 du 1^{er} octobre 2019 portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le Bureau d'Études et Conseil « Congo Ingenierie Environnementale »

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 septembre 2018 formulée par le bureau d'études et conseils « Congo Ingenierie Environnementale » ;

Vu l'avis favorable donné par la directrice départementale de l'environnement de Pointe-Noire à l'issue de la visite d'enquête réalisée le 24 mai 2019 au siège social dudit bureau d'études,

Arrête :

Article premier : L'agrément accordé au bureau d'études et conseils « Congo Ingenierie Environnementale », domicilié à Pointe-Noire, sis, immeuble SIGI Congo Télécom, Marché Plateau CV, Tél. : 06 819 23 05/06 663 00 05/04 444 24 76, est renouvelé pour une période de trois ans dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le bureau d'études et conseils « Congo Ingenierie Environnementale » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études et conseils « Congo Ingenierie Environnementale » est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études et conseils « Congo Ingenierie Environnementale » respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} octobre 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 031 du 30 septembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE CITE DE LA GRACE**", en sigle "**E.C.G**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : préparer les enfants de Dieu au prochain retour du Seigneur Jésus Christ ; apporter la vérité (qui est Jésus Christ) au monde entier à travers les prédications de la bonne nouvelle, les séminaires, les conventions ; apporter un soutien aux chrétiens affaiblis et en difficulté. *Siège social* : 28, rue Mon Pays, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 septembre 2018.

Récépissé n° 036 du 31 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**WINDEN JANGEN ADLAM (Ecrivons-Lisons-Langue)**", en sigle "**W.J.A**". Association à caractère *socio-éducatif et culturel*. *Objet* : promouvoir la culture et la langue peulh ; contribuer à la distribution des livres et des publications en langue peulh ; faciliter les échanges des connaissances et de la science pour le développement communautaire ; informer et apprendre à la communauté peulh les lois qui régissent le pays d'accueil pour une meilleure intégration. *Siège social* : 45, rue Dahomey, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2019.

Récépissé n° 251 du 6 septembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATIVE POUR LA SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**", en sigle "**I.S.E.S**". Association à caractère *socio-économique et environnemental*. *Objet* : sensibiliser la population sur la nécessité

de protéger l'environnement et promouvoir l'usage rationnel des ressources naturelles ; initier des projets de développement communautaire ; assister les communautés et les personnes vulnérables affectées par les projets de développement ainsi que les personnes affectées par les catastrophes ; promouvoir l'égalité des genres et lutter contre la propagation des infections sexuellement transmissibles. *Siège social* : 20, rue Nzaba, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 août 2019.

Récépissé n° 284 du 20 septembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CULTURELLE EZITHO LA GRANDE PUISSANCE NOUVELLE VISION**", en sigle "**A.C.E.G.P.N.V**". Association à caractère *socio-culturel et éducatif*. *Objet* : promouvoir les valeurs culturelles en République du Congo ; lutter contre la délinquance juvénile et vulgariser les notions civiques auprès de ses membres ; cultiver l'esprit d'amour, d'entente, de parfaite harmonie et sauvegarder les valeurs traditionnelles. *Siège social* : 09, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mai 2019.

Récépissé n° 286 du 20 septembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MWANA YA MAMA**", en sigle "**A.M.M**". Association à caractère *socio-culturel et économique*. *Objet* : contribuer et partager les valeurs de patriotisme, de solidarité, de dialogue, d'entente et de convivialité ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie ; éduquer, former et conscientiser la population congolaise ; favoriser un cadre de réflexion sur les problèmes socio-économiques de nos départements. *Siège social* : 110, rue Chaptal, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2019.

Année 2013

Récépissé n° 549 du 31 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PARADOXE TABERNACLE**", en sigle "**P.T**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marion Branham ; enseigner et baptiser les âmes au nom du Seigneur Jésus Christ ; organiser les cultes, les veillées de prière et les campagnes d'évangélisation pour la gloire de Dieu. *Siège social* : 17, avenue Ngamaba, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2010.

Année 1998

Récépissé n° 184 du 17 novembre 1998.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**CHURCH OF GOD IN CONGO WORLD MISSION**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher et propager l'Écriture sainte du Seigneur Jésus Christ dans toute la planète terre. *Siège social* : 124, rue Ombélé, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juillet 1998.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville